



**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture  
Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur



2024.0124

## Décision

Vu la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) ;

vu la loi sur la mise à disposition des places de stage et d'apprentissage pour les professions non universitaires de la santé du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

vu l'ordonnance sur la mise à disposition des places de stage et d'apprentissage pour les professions non universitaires de la santé du 1<sup>er</sup> août 2021, en particulier son article 10 précisant que le Service de la santé publique fixe l'indemnisation des institutions pour l'encadrement des stagiaires et apprentis ASSC, ASE, ASA, technicien ambulancier et ambulancier ES et en assure le financement ;

sur la proposition du Service de la santé publique,

### **le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture d é c i d e**

1. de fixer les indemnités suivantes pour l'encadrement des stagiaires et apprentis :
  - a. Ambulanciers ES et techniciens ambulanciers :
    - CHF 6'000.- par étudiant par année scolaire pour les étudiants en activité pratique rémunérée ;
    - CHF 300.- par semaine de stage pour les étudiants en activité pratique non rémunérée ;
  - b. ASSC, ASA, ASE et assistants médicaux :
    - CHF 400.- par apprenti par mois de présence dans l'institution employeuse ;
    - CHF 100.- par semaine de stage hors de l'institution employeuse ;
2. d'appliquer ces indemnités à toutes les institutions sanitaires soumises à la loi sur la mise à disposition des places de stage et d'apprentissage pour les professions non universitaires de la santé ;
3. de supprimer l'indemnité de CHF 100.- pour les stages en soins infirmiers dans les EMS et des CMS, l'encadrement étant déjà financé par la HES-SO et la Fondation ES Santé ;
4. de faire entrer en vigueur les points 1 et 2 de la présente décision au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le point 3 et l'indemnisation pour apprentis assistants médicaux au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
5. d'adapter au besoin les modalités de subventionnement des hôpitaux, des EMS, des organisations de soins et d'aide à domicile et des secours sanitaires en conséquence ;
6. de charger le Service de la santé publique de calculer les acomptes sur les bases des objectifs fixés et établir des décomptes définitifs pour chaque secteur.

La présente décision annule et remplace la décision du 16.09.2022.

Date **12 JAN. 2024**

  
**Mathias Reynard**  
Conseiller d'Etat

**Distribution:** Service de la santé publique  
Service des hautes écoles  
Service de la formation professionnelle